



CDOS
CÔTE-D'OR

COMMENT LUTTER CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES DANS LE SPORT ?

DIRIGEANTS, EDUCATEURS, SPORTIFS, PARENTS, TOUS CONCERNÉS

LES INTERVENANTS

Isabelle GALMICHE - Déléguée départementale aux droits des femmes

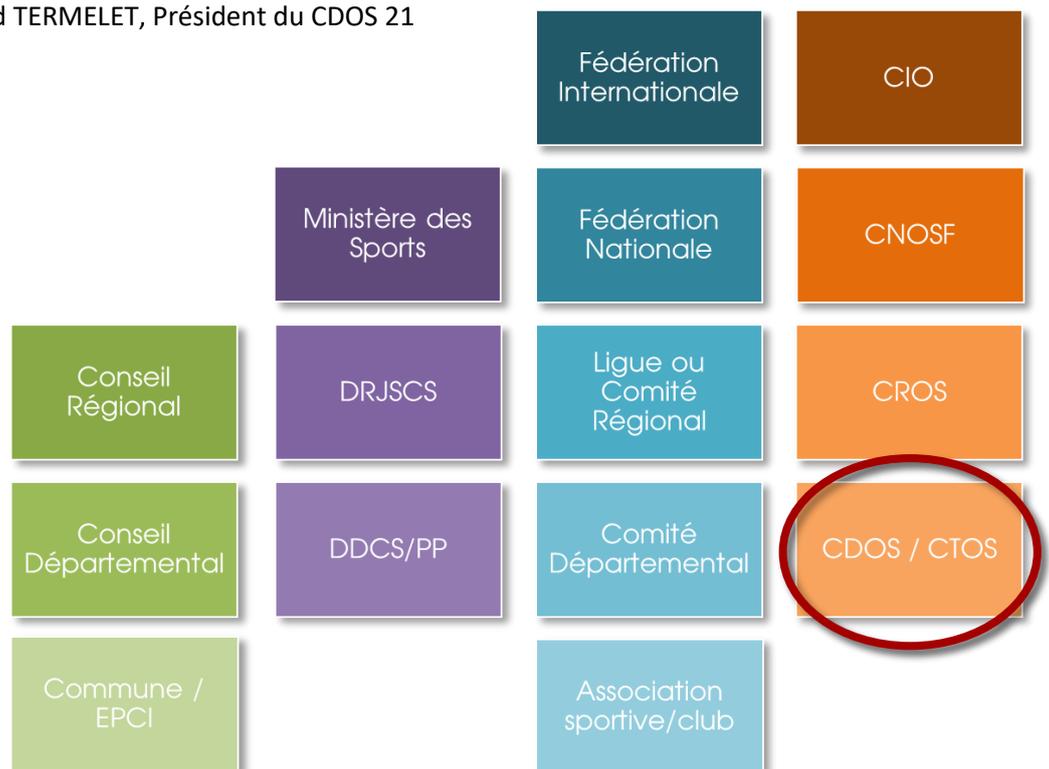
Aurélié ROQUES - Avocate au Barreau de Dijon

Philippe PAULIN - Médecin au CROS BFC

Emmanuelle OUDOT - Conseillère d'Animation Sportive à la DDDCS 21

CONTEXTUALISATION

Bernard TERMELET, Président du CDOS 21





CDOS
CÔTE-D'OR

ACTUALITES NATIONALES (ET INTERNATIONALES)

Monique YAZZOURH-MARTIN, Membre du CDOS 21

Le 5 avril 2018, la presse française relate des faits de violences sexuelles dans le monde du sport.

- Athlétisme : 2 plaintes déposées contre des entraîneurs de haut-niveau
 - o Agression sexuelle
 - o Viol
- Dr Larry Nassar
 - o Viol de 265 adolescentes
 - o Les victimes parlent de cicatrices mentales qui ne partiront jamais.

Les violences sexuelles, un phénomène qui touche essentiellement les jeunes filles, les garçons n'étant pas épargnés non plus. Les jeunes les plus touchés, dans le milieu du sport, sont loin de leur famille, seules dans un environnement les rendant fragiles et vulnérables, pour la plupart des cas. Et n'oublions pas les vestiaires et le bizutage.

L'athlète est soumis à une telle pression du résultat qu'il n'ose pas parler, de peur d'être évincé, mis de côté.

Les réseaux sociaux :

- L'affaire Weinstein a fait que la parole s'est libérée dans de nombreux secteurs, mais le monde du sport reste étonnement silencieux. Omerta ?
- « Balance ton porc » → une seule athlète américaine.

La parole semble toutefois en passe de se libérer dans le sport français, où l'affaire Weinstein n'avait jusqu'à présent connu aucune répercussion notable.

En savoir plus

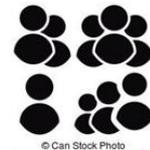
http://www.lemonde.fr/societe/article/2018/04/01/violences-sexuelles-la-justice-saisie-des-cas-de-deux-entraîneurs-d-athlétisme_5279362_3224.html#QAb76XQ7ZbceqGk.99



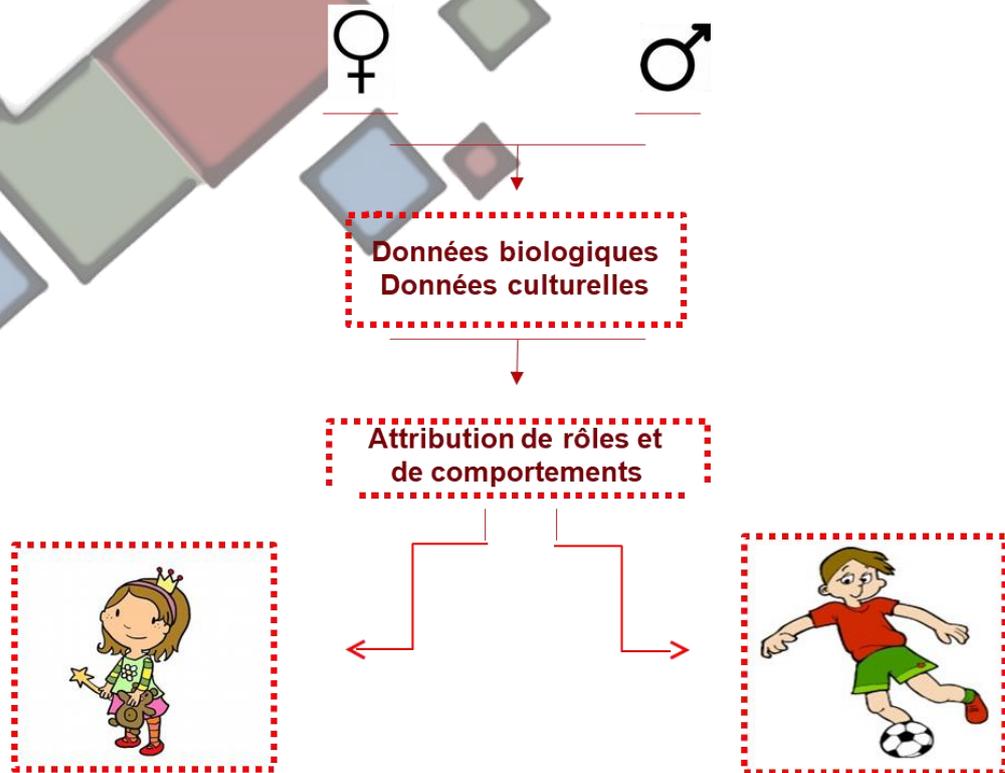
Catégorisation



Hiérarchisation



Essentialisation



Les filles et les garçons sont mis dans des cases. C'est la culture qui permet de faire évoluer la vision de ses catégories.

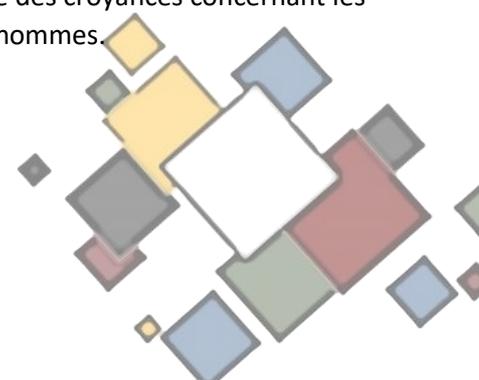
Lorsqu'une personne « ne réagit pas comme elle le devrait », qu'elle « sort de sa case », c'est là que le sexisme apparaît.

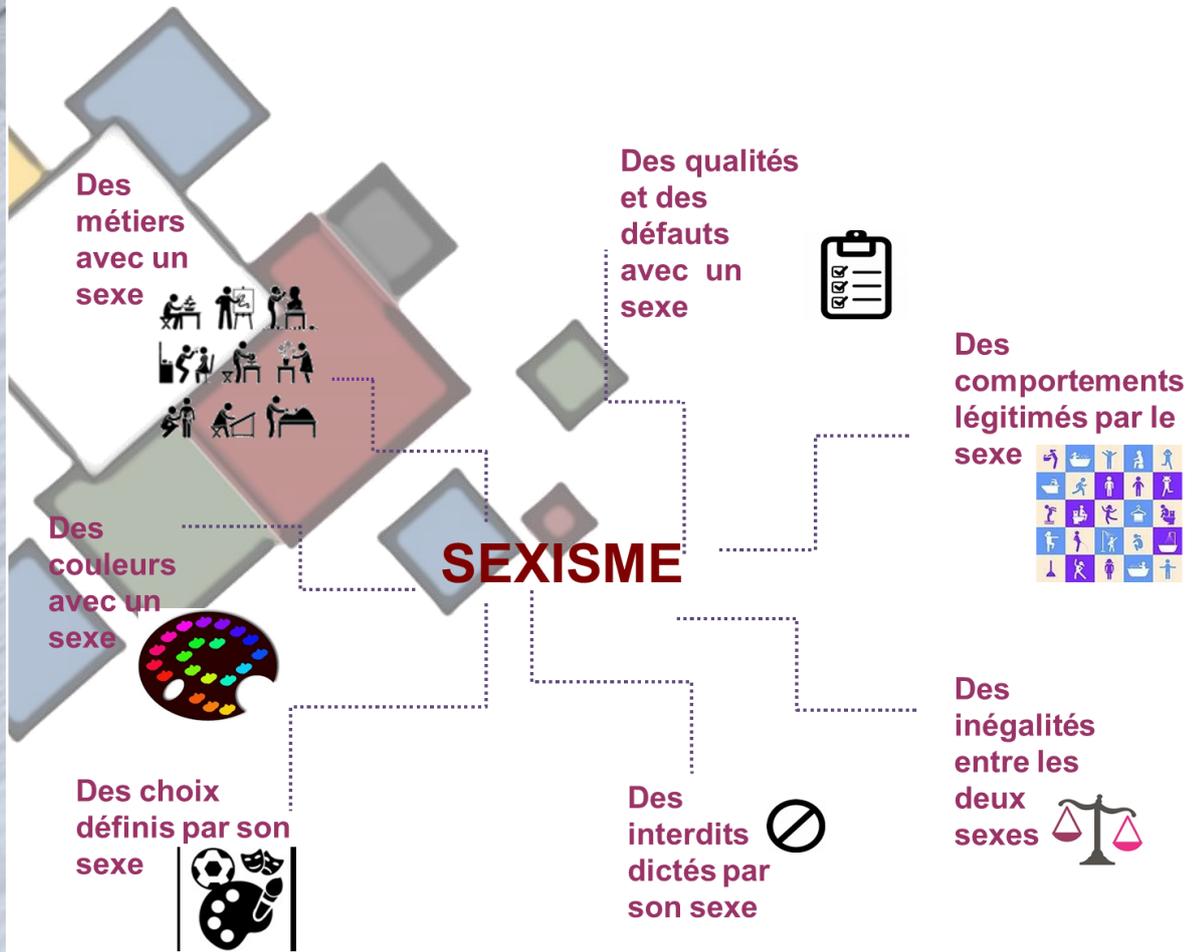
LE SEXISME

Attitude discriminatoire fondée sur le sexe.

Le sexisme est une idéologie se fondant sur l'adhésion à des croyances discriminatoires basées sur le critère du sexe.

Il s'appuie en partie sur des stéréotypes de genre, c'est-à-dire des croyances concernant les caractéristiques généralement associées aux femmes et aux hommes.





Les hommes n'ont pas mal

Les garçons sont forts



Les filles sont douillettes



Les filles sont studieuses

Les garçons sont turbulents



PLAN DE LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT ET LES VIOLENCES SEXUELLES DANS LE SPORT EN 2008

ENQUETE EN 2009

Sur un échantillon représentatif de 1407 sportifs issus de 44 disciplines sportives², il ressort que :

- **11,2 % des athlètes interrogés** (10 % des sportifs interrogés et 13 % des sportives interrogées) déclarent avoir été exposés au moins une fois à une forme de violence sexuelle en milieu sportif (l'enquête distingue l'acte de voyeurisme et d'exhibitionnisme, le harcèlement sexuel, l'atteinte sexuelle et l'agression sexuelle). Ce taux d'exposition aux violences sexuelles serait, selon l'enquête, de 6,6 % dans le reste de la société. Ce sont même 17 % des athlètes interrogés qui déclarent avoir été victimes de violences sexuelles dans ou en dehors d'un milieu sportif si l'on prend en compte les athlètes qui manquent de certitude concernant leur exposition à de possibles violences. Une incertitude qui peut s'expliquer, selon l'enquête, par « *l'aménagement défensif consécutif au traumatisme généré par les violences, la crainte de divulguer des faits ou à une difficulté de compréhension des actes décrits* ». Les chiffres sont donc à prendre avec précaution ;
- **45 % des victimes ont subi plusieurs formes de violences.** Ce sont les sportives qui sont le plus visées par les atteintes et agressions sexuelles, sachant que ces dernières sont souvent commises de manière répétée ;

2. L'échantillon était constitué de 60,3 % de garçons et 38,3 % de filles sachant que 1,4 % des enquêtés n'ont pas donné d'indications sur ce point. Les enquêtés sont âgés de 11 à 35 ans dont 60,1 % de mineurs. La moyenne d'âge est de 17 ans.

- les agresseurs sont à **83,8 % des hommes et 19,8 % des femmes** (le total est supérieur à 100 % car certains athlètes ont été agressés par un homme et une femme). **Dans 80,4 % des cas, l'agresseur est connu de sa victime.** Sur ce taux, on a la répartition suivante :
 - **55,8 % des violences sont commises par des athlètes** (35,5 % par des sportifs du même âge et 20,3 % par des sportifs plus âgés) ;
 - **17,3 % des violences sont commises par l'encadrement sportif** (8,7 % par l'entraîneur du sportif ; 4,3 % par un membre du personnel de l'encadrement dont l'encadrement dirigeant) ;
 - **8,7 % des violences sont commises par des connaissances ou amis.**
- **les violences se produisent majoritairement dans les vestiaires (22,2 %), l'internat (18,8 %) et les salles de sport (11,9 %).**
- **ces violences se sont produites à l'occasion d'un « blitzage » (10,3 %), d'un entraînement (21,5 %), d'une compétition (11,2 %) ou d'une fête (22,4 %).** Il en résulte selon l'enquête que « *les situations liées à la pratique sportive stricto-sensu regroupent 48,6 % des lieux de violences sexuelles et que « sportifs loisirs » et « sportifs intensifs » sont tous concernés même si le taux d'exposition augmente avec l'intensité de la pratique* ».



CDOS
CÔTE-D'OR

- les violences sexuelles commises concernent par ordre décroissant :
 - **les actes d'exhibitionnisme et de voyeurisme** (6,4 % des sportifs déclarent avoir subi au moins une fois de tels actes, ce qui représente un taux de 57,3 % sur l'ensemble des sportifs déclarant avoir subi au moins une fois de tels actes) ;
 - **les atteintes sexuelles** (4 % des sportifs déclarent avoir subi au moins une fois de tels actes qui consistent dans le fait de repousser progressivement les barrières, ce qui représente un taux de 35,9 % sur l'ensemble des sportifs déclarant avoir subi au moins une fois de tels actes) ;
 - **le harcèlement sexuel** (3,8 % des sportifs déclarent avoir subi au moins une fois de tels agissements qui consistent surtout dans des propos humiliants, ce qui représente un taux de 34,2 % sur l'ensemble des sportifs déclarant avoir subi au moins une fois de tels actes) ;
- **l'agression sexuelle** (3,6 % des sportifs déclarent avoir subi au moins une fois de tels agissements qui consistent dans le fait de subir un baiser ou une caresse ou encore de se voir imposer un sexe dans la bouche ou les parties génitales. Ce taux signifie que 31,6 % de l'ensemble des sportifs sportifs déclarent avoir subi au moins une fois de tels actes).

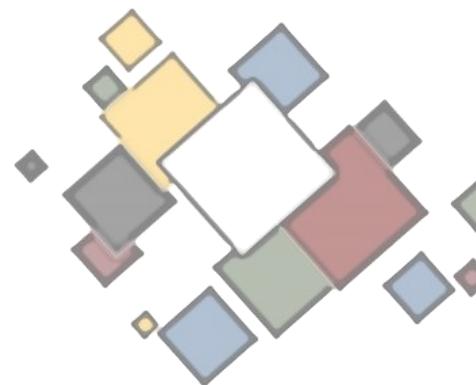
Le nombre de sportifs répertoriés est supérieur à 11,2 % puisque certains d'entre eux ont subi plusieurs formes de violences sexuelles.

UNE LIBERATION DE LA PAROLE PLUS DIFFICILE ?

Véronique LEBAR, présidente de l'association Comité éthique et Sport, milite pour sensibiliser l'opinion sur les violences sexuelles dans ce domaine encore fermé.

« Très souvent, les victimes attendent d'être complètement sorties du milieu sportif pour parler, par peur d'être limogées, écartées ou décredibilisées. C'est ce qui explique que dans le sport, l'omerta est plus forte qu'ailleurs »

Si l'évolution reste telle quelle, l'Égalité sera réelle en 2234 ...





CDOS
CÔTE-D'OR

CADRAGE

Aurélié ROQUES, Avocate au barreau de Dijon



Les violences sexuelles ... des infractions particulières qui touche l'intimité et la confiance des victimes. La culpabilité et la honte empêchent les victimes d'aller porter plainte.

Définition, Organisation Mondiale de la Santé :

« Tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail. »

Le code pénal apporte un éclairage sur les différents types d'infractions. « Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte [physique ou morale], menace ou surprise. » (Article 222-22, code pénal : agressions sexuelles).

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. » (Article 222-24).

Le viol est puni de 15 ans de réclusion criminelle. Cette réclusion peut passer à 30 ans lorsqu'il y a aggravation (ex : mutilation ou infirmité, sur mineur de moins de 15 ans, sur personne vulnérable, abus d'autorité, etc.). Lorsqu'il a entraîné la mort de la victime, il est puni de 30 ans de réclusion criminelle, ou à perpétuité en cas de torture ou d'actes de barbarie.

[Articles 222-23 à 26.](#)

Les agressions sexuelles sont punies de 5 ans d'emprisonnement, ou 7 ans si aggravations.

[Articles 222-27 à 31.](#)

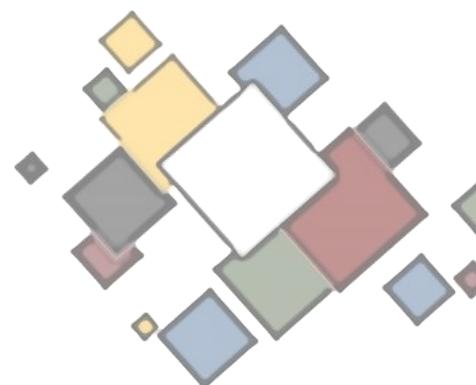
Autres agressions sexuelles :

- exhibition sexuelle
- harcèlement sexuel (actes répétés et atteinte à la dignité)
- corruption sur mineur (attouchements simples)
- harcèlement moral
- bizutage

Les auteurs d'infractions sexuels sont répertoriés dans le Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV).

Pour déclencher une procédure, la victime peut

- faire une déclaration à la police
- réaliser un dépôt de plainte au procureur
- plainte avec constitution de partie civile





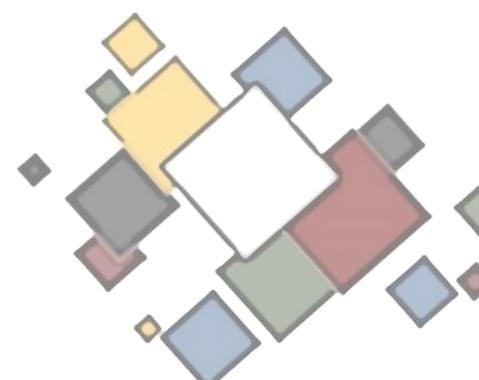
CDOS
CÔTE-D'OR

Du côté des personnes mineurs, très peu de plaintes sont déposées. Les enfants n'en parlent pas à leurs parents car ils sont menacés (un enfant croit tout ce qu'un adulte peut lui dire). Les parents ne s'en rendent généralement pas compte.

Une aide aux victimes peu présente en France et à leur propre charge financière.

Les victimes souhaitent que leur agresseur reconnaisse ses actes. Mais malgré des procédures longues, c'est rarement le cas.

Le procès reste un moment douloureux avec une confrontation difficile.



CADRAGE

Philippe PAULIN, médecin conseil du Comité Régional Olympique et Sportif de Bourgogne-Franche-Comté

Un médecin détient le secret médical ... sauf dans un contexte de violences sexuelles. Si cela se présente, il doit le prendre en compte et le signaler (code pénal et code de [santé publique](#)).

Le médecin est acteur à un moment singulier, il est parfois la personne à qui la victime en parle pour la première fois.

Il a deux actions possibles :

- Alerter en cas d'agression constatée et verbalisée. Il a obligation de réaliser un signalement aux autorités administratives ou judiciaires.
- Formaliser les éléments rapportés par la personne qui vient consulter. Il ne doit écrire que des choses factuelles et non tendancieuses.

Le médecin doit contribuer à la reconnaissance et à la prise en compte de ce « phénomène » mais il n'est pas l'unique élément. Le médecin peut « perdre » son droit de parole si la victimes lui affirme qu'elle ne souhaite pas que ces informations soient divulguées.



CDOS
CÔTE-D'OR

SYNTHESE

Il apparaît nécessaire de sensibiliser la totalité des acteurs du monde sportif associatif (animateurs, entraîneurs, dirigeants, etc.) sur :

- la prévention,
- le signalement et les procédures adaptées.

La problématique des violences sexuelles peut apparaître dans chacune des disciplines sportives, bien qu'elle y soit singulière de par les différences d'âges de pratique principalement.

